

**DECISION N°2024-D020/ARCOP/ORD**

Poursuite contre IMPACT GENERAL SARL et son représentant légal, monsieur Albert KOUASSI, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne exécution).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Boureima OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/ DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre IMPACT GENERAL SARL et son représentant légal, monsieur Albert KOUASSI, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne exécution) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification des marchés similaires et de l'attestation de bonne exécution produits par IMPACT GENERAL SARL dans son offre technique ; que par correspondance n°2023-0914/MID/SG/DMP/SMT-PI du 20 juillet 2023, le Directeur des marchés publics demandait à l'AGEROUTE Côte d'Ivoire de bien vouloir authentifier les marchés similaires produits par IMPACT GENERAL SARL : marché n°2019-0-3-065/00-01 jugé le 26/03/2019 suivant appel d'offres ouvert n°RT305/2019 ouvert le 25/02/2019 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier et de pistes rurales dans la Commune de TOUBA, marché n°2020-0-3-0366/01-01 jugé le 09/03/2020 suivant appel d'offres ouvert n°RT89 ouvert le 06/02/2020 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier dans la ville de AGBOVILLE (lot 03) et marché n°2021-0-2-036/02-6 jugé le 15/03/2021 suivant appel d'offres ouvert n°RT310 ouvert le 10/02/2021 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier dans la région de KORHOGO; qu'en réponse à cette correspondance, l'AGEROUTE notait le 09 août 2023 par correspondance n°4580/DG-FC/DMC-EKV/OK, qu'après vérification par ses services, les attestations produites par IMPACT GENERAL SARL ne sont pas authentiques et n'émanent pas de l'AGEROUTE ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que IMPACT GENERAL SARL et son représentant légal, monsieur Albert KOUASSI, sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence les références de marchés similaires et les attestations de bonne exécution ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 19 février 2024 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 19 février 2024 ;**
- **que IMPACT GENERAL SARL et son représentant légal, monsieur Albert KOUASSI, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;**
- **que IMPACT GENERAL SARL et son représentant légal, monsieur Albert KOUASSI, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*